

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) A LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE L'ACIG**

---

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018**

**1. Référence :** B-0069, pages 15 et 16

***Préambule :***

À la page 16 de la référence, Énergir présente une prévision des Investissements en développement de réseau selon son Plan pluriannuel incluant les Projets majeurs.

À la page 15 de la référence, il est mentionné :

*La base de la présentation des investissements en développement de réseau diffère quelque peu de celle utilisée pour établir la prévision des investissements de la stratégie de gestion des actifs. Ainsi, les investissements en développement de réseau sont présentés sur la même base que ceux de la pièce GM-L, Document 3 (Additions à la base de tarification) et incluent des éléments tels que les contributions des clients et les programmes commerciaux alors que les investissements de la stratégie de gestion des actifs les excluent.*

L'ACIG comprend que les investissements en développement de réseau de 81,2 M\$ en 2018-2019 sont intégrés à la base de tarification de la Cause tarifaire 2018-2019.

**Demandes :**

**1.1** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG.

**Réponse :**

Énergir ne confirme pas la compréhension de l'ACIG.

**1.2** Si vous ne confirmez pas, veuillez préciser les montants qui sont intégrés à la base de tarification de la Cause tarifaire 2018-2019.

**Réponse :**

Le Plan pluriannuel présente la prévision des investissements, inclus à la base de tarification et traités hors de la base de tarification, sur un horizon de cinq années. Les investissements en développement de réseau de 81,2 M\$ présentés au Plan pluriannuel incluent des projets majeurs hors base pour 12,6 M\$. Le tableau qui suit fait la conciliation entre le plan pluriannuel et la pièce des additions à la base de la section développement.

**Conciliation des additions à la base et des investissements du Plan pluriannuel pour le développement de réseau cause tarifaire 2019**

	Catégories	(M\$)	Référence
(1)	Développement projets inférieurs à 1,5 M\$	54,2	B-0072, GM-L, Doc. 3, page 1, l.8
(2)	Développement projets supérieurs à 1,5 M\$	0,7	B-0072, GM-L, Doc. 3, page 1, l.8
(3)	PRC/PRRC projets inférieurs à 1,5 M\$	13,2	B-0072, GM-L, Doc. 3, page 1, l.5
(4)	PRC/PRRC projets supérieurs à 1,5 M\$	0,4	B-0072, GM-L, Doc. 3, page 1, l.5
(5)	<b>Investissements inclus à la base de tarification</b>	<b>68,5</b>	
(6)	Projets majeurs traités hors de la base de tarification	12,6	B-0069, GM-K, Doc. 1, pages 16, Tableau 6, moins lignes 2 et 4 du présent tableau (soit 13,7 M\$ - 0,7 M\$ - 0,4 M\$)
(7)	<b>Total</b>	<b>81,2</b>	

Note : L'utilisation d'arrondis peut occasionner des écarts au niveau des totaux.

**2. Références :** B-0069, page 18

**Préambule :**

À la référence, Énergir présente un sommaire de sa prévision des investissements selon son Plan pluriannuel. Le tableau comprend une composante Gestion des actifs et une composante Investissements en développement de réseau.

**Demande :**

**2.1** Veuillez indiquer si les investissements prévus en 2018-2019 en Gestion des actifs sont intégrés à la base de tarification de la Cause tarifaire 2018-2019. Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse :**

Les investissements prévus de 47,3 M\$ en 2018-2019 en Gestion des actifs sont intégrés à la base de tarification de la Cause tarifaire 2018-2019 à l'exception des projets hors base totalisant 4 M\$. D'autres éléments de conciliation expliquent l'écart avec le montant de 59,8 M\$ intégré à la base de tarification. Ils sont présentés dans la pièce B-0075, GM-L, Document 5 de Conciliation des additions à la base de tarification avec la stratégie de la gestion des actifs.

3. Références : (i) R3970, B-0037, page 22  
(ii) R3987-2016, B-091, page 20

**Préambule :**

Le tableau ci-dessous préparé par l'ACIG présente un historique de deux ans concernant la prévision des investissements en gestion des actifs et en développement de réseau pour les années 2016-2017 et 2017-2018.

**Prévision des investissements en gestion des actifs  
et en développement de réseau (M \$)**

	Historique <sup>1</sup>	
	R-3970-2016	R-3987-2016
	2016	2017
	2017	2018
<b>Gestion des actifs</b>		
Risques	28,2	12,6
Respect des exigences	14	18,5
Enjeux - clients	0,2	0,1
Amélioration des actifs	18,5	20,9
Renforcement réseau transmission	36,9	7,1
<b>Total</b>	<b>97,8</b>	<b>59,2</b>
<b>Autres projets</b>	<b>-0,3</b>	<b>1,2</b>
<b>Développement de réseau</b>	<b>73,8</b>	<b>65,5</b>
<b>Total</b>	<b>171,3</b>	<b>125,9</b>

<sup>1</sup>Références : R-3970-2016, B-0037 et R-3987-2016, B-0091

**Demandes :**

- 3.1 Pour les investissements 2016-2017, veuillez préciser le montant des investissements qui a été intégré à la base de tarification lors du dossier tarifaire et le montant des investissements qui ont été réalisés en 2016-2017.

**Réponse :**

Pour les investissements 2016-2017 du plan pluriannuel, le montant des investissements intégré à la base de tarification lors du dossier tarifaire 2017 est 165,6 M\$.

La conciliation entre les additions à la base de tarification et les investissements du plan pluriannuel n'est pas présentée dans le dossier du rapport annuel. Cependant, les additions à la base de tarification réalisées en 2016-2017 sont comparées avec leurs prévisions dans la pièce B-0036, Énergir-6, Document 3, des Additions à la base de tarification du Rapport annuel 2017, dossier R-4024-2017.

- 3.2** Pour les investissements 2017-2018, veuillez préciser le montant des investissements qui a été intégré à la base de tarification lors du dossier tarifaire et le montant des investissements seront réalisés en 2017-2018 selon votre plus récente prévision.

**Réponse :**

Pour les investissements 2017-2018 du plan pluriannuel, le montant des investissements intégré à la base de tarification lors du dossier tarifaire 2018 est 121,4 M\$.

La conciliation entre les additions à la base de tarification et les investissements du plan pluriannuel n'est pas présentée dans le présent dossier. Cependant, les additions à la base de tarification prévues selon un 4/8 en 2017-2018 sont présentées dans la pièce B-0072, GM-L, Document 3, dans la pièce des Additions à la base de tarification du présent dossier.

- 4. Références :** (i) B-0069, page 18  
(ii) D-2018-040, page 21

**Préambule :**

À la référence (i), Énergir mentionne :

*Énergir demande à la Régie de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs. (Notre soulignement)*

À la référence (ii), la Régie rend la décision suivante :

*[80] Considérant les conclusions énoncées précédemment, la Régie juge qu'elle a pleine compétence, en vertu de l'article 73 de la Loi, pour autoriser tous les projets d'investissement. Elle ordonne donc à Énergir de présenter dans le cadre de chacun de ses dossiers tarifaires des demandes d'autorisation conformes au Règlement pour ses projets d'investissement inférieurs au seuil de 1,5 M\$.*

**Demande :**

- 4.1** Veuillez indiquer si Énergir entend demander une autorisation globale pour les projets d'investissements inférieurs à 1,5 M\$.

**Réponse :**

Énergir signale que la pièce B-0073, GM-L, Document 3 est dédiée aux additions à la base de tarification pour la cause tarifaire 2018-2019. La page 9 de cette pièce présente effectivement la demande d'autorisation d'Énergir à l'égard des additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$.

- 5. Références :** (i) B-0079, Annexe 2, page 1  
(ii) R-4014-2017, B-0006, page 22

**Préambule :**

La référence (i) présente un tableau intitulé : Impact tarifaire – CALCUL DIFFÉRENTIEL

À la ligne 3, intitulé Portefeuille de projets, le tableau indique une valeur de 1950 (000 \$).

À la ligne 4, pour le projet CRM, le tableau indique une valeur de 513 (000 \$).

La référence (ii) présente un tableau (reproduit ci-dessous) qui montre les coûts du projet CRM. Le tableau montre des investissements capitalisables de 607 (000 \$) pour la phase 1 du projet.

- 1 Les coûts du Projet sont détaillés dans le tableau suivant.

		Investissements capitalisables (SaaS) <sup>1</sup>	Investissements capitalisables	Dépenses d'exploitation	Total
		(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)	(000 \$)
Coût phase 1		0	607	329	936
Coût phase 2	Main-d'œuvre interne et externe	■	■	■	■
	Logiciels / Matériel	■	■	■	■
	Contingence	■	■	■	■
Total avec contingence		■	■	■	9 029

<sup>1</sup> SaaS : Explications aux sections 8.1 à 8.3

**Demandes :**

- 5.1** Veuillez identifier les projets faisant partie du portefeuille mentionné à la ligne 3 de la référence (i) et fournir le coût de chacun de ceux-ci selon le format de la référence (ii).

**Réponse :**

Le tableau présenté à la référence (i) présente un impact tarifaire différentiel, c'est-à-dire l'impact marginal qu'aurait la demande d'Énergir en comparaison avec le traitement comptable actuel. La base de référence utilisée est constituée uniquement des investissements prévus au dossier tarifaire 2018-2019.

Ainsi, le montant de 1 950 k\$ est uniquement constitué des coûts initiaux de configuration et de personnalisation de logiciels infonuagiques (SaaS) relatifs à des projets dont la réalisation est prévue au cours de l'année financière 2018-2019. Il s'agit seulement d'une partie des coûts des projets prévus être réalisés puisque, tel que mentionné au paragraphe précédent, seuls les coûts marginaux sont présentés dans le tableau de la référence (i). Les coûts identifiés aux lignes 3 et 4 de la référence (i) sont les coûts visés par la demande d'Énergir, à savoir l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation des projets informatiques infonuagiques ainsi que leur amortissement en fonction de la durée de vie utile de la solution à laquelle ils sont associés. La contrepartie de la demande d'Énergir est identifiée aux lignes 11 et 12 à titre d'économies attendues au niveau des frais d'exploitation.

Au moment d'établir le dossier tarifaire 2018-2019, une enveloppe budgétaire a été définie par grandes catégories de projets. Les budgets détaillés des projets sont établis seulement au moment de la planification d'un projet, soit quelques semaines avant le début de la réalisation. Il n'est pas possible de fournir les coûts marginaux de tout le portefeuille de projets Saas prévu être réalisé en 2018-2019 de la façon demandée, selon le format de la référence (ii).

Voir également la réponse à la question 33.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce GM-T, Document 9.

**5.2** Veuillez expliquer la valeur de 513 (000 \$) montrée à la ligne 4 de la référence (i).

**Réponse :**

Comme mentionné à la réponse de la question 5.1, le tableau présenté en référence (i) porte uniquement sur les investissements prévus au dossier tarifaire 2018-2019, et pour lesquels la demande d'Énergir, d'autoriser l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation des projets informatiques infonuagiques ainsi que leur amortissement en fonction de la durée de vie utile de la solution à laquelle ils sont associés, a un impact marginal. Ainsi, le montant de 513 k\$ présenté à la ligne 4 de la référence (i) est constitué des coûts initiaux de configuration et de personnalisation touchant la portion infonuagique (SaaS) du projet CRM et qui sont prévus être réalisés au cours de l'année financière 2018-2019.

Voir également la réponse à la question 33.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce GM-T, Document 9.



- 6. Références :** (i) B-0079, page 9  
(ii) B-0079, Annexe 2, page 2

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

*Une analyse d'impact tarifaire marginal (différentiel) a été effectuée afin de refléter l'impact qu'aurait la demande d'Énergir sur les tarifs, en utilisant comme base de référence les investissements prévus en développements informatiques au dossier tarifaire 2018-2019. Le résultat de ces calculs reflète l'impact marginal qu'aurait la demande d'Énergir en comparaison avec le traitement comptable actuel, en prenant l'hypothèse que les coûts d'implantation des nouvelles solutions SaaS seraient portés à un CFR amorti sur 5 ans et que ceux relatifs au Projet CRM seraient amortis sur 10 ans. L'analyse présentée à l'annexe 2 a été effectuée sur une période de 10 ans, pour refléter adéquatement la période complète d'amortissement des investissements.*

*L'impact tarifaire marginal de la proposition d'Énergir se traduit par une faible augmentation de la valeur actuelle nette des tarifs de 0,27 M\$ sur 10 ans, comme démontré à l'annexe 2, tout en permettant d'éviter les variations tarifaires importantes occasionnées par l'inclusion de tous les coûts d'implantation au cours de la première année de service des différents projets.*

*L'impact sur le coût de service a été déterminé en considérant les paramètres suivants :*

- *le rendement attribuable à la base de tarification moyenne est calculé selon le coût en capital prospectif avant impôts, soit 5,43 %;*
- *la dépense d'impôts est établie selon les taux actuellement en vigueur, soit 26,73 %;*  
*et*
- *la dépense d'amortissement est attribuable aux investissements en frais reportés afin de refléter la durée de vie utile estimée de 5 ans (10 ans pour le Projet CRM).*

La référence (ii) présente le tableau annoncé à la référence (i).

**Demandes :**

**6.1** Veuillez expliquer la valeur de 2515 (000 \$) pour l'année 2019 indiquée à ligne 8.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse de la question 33.6 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, à la pièce GM-T, Document 9.

**6.2** Veuillez présenter le calcul qui a déterminé la valeur de l'amortissement (ligne 8) pour chacune des années 2020 à 2028.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse de la question 33.6 de la demande de renseignements no 2 de la Régie à la pièce GM-T, Document 9.

**6.3** Veuillez présenter l'évaluation en utilisant le taux du capital prospectif après impôt.

**Réponse :**

Énergir tient à préciser qu'il n'est pas indiqué d'utiliser le coût du capital prospectif (CCP) « après impôt » pour calculer le rendement attribuable à la base de tarification moyenne dans l'exercice d'évaluation de l'impact sur le coût de service (impact tarifaire). L'impact sur le coût de service doit considérer la dépense d'impôt (après l'économie d'impôt due aux intérêts sur la dette), le coût de la dette (avant impôt puisque l'économie relative à la dette est prise en compte dans la dépense d'impôt) et le coût des actions privilégiées et des actions ordinaires. C'est d'ailleurs exactement le calcul qui a été effectué.

Énergir n'a jamais utilisé, ni proposé d'utiliser le taux du capital prospectif « après impôt » pour évaluer l'impact sur le coût de service ou l'impact tarifaire d'un projet. La Régie a d'ailleurs clairement indiqué, dans sa récente décision D-2018-061, que le bon taux à utiliser dans ce contexte est celui qui considère la portion dette avant impôt, soit ici le CCP mixte de 5,43 % :

« [66] En ce qui a trait à la première question, la Régie constate qu'il n'y a pas de débat à trancher.

[67] La mesure de l'impact tarifaire d'un projet consiste à comparer, en valeur actualisée, le revenu marginal au coût de service marginal qui lui sont attribuables. Le CCP mixte, utilisé comme taux d'actualisation, est de la même composition que le taux de rendement sur la base de tarification qui est utilisé pour évaluer le coût de service de l'ensemble du réseau existant. Ainsi, tous les participants conviennent que les montants, qui doivent être actualisés pour mesurer l'impact tarifaire, intègrent des éléments du coût de service, telle la charge d'amortissement ou la provision pour impôt payable, qui commandent l'utilisation du CCP mixte.  
[...]

[69] Par conséquent, la Régie répond à la première question par l'affirmative : **le taux d'actualisation qui doit être utilisé dans l'évaluation de l'impact tarifaire d'un projet est le CCP mixte.** »

**6.4** Veuillez indiquer les différences entre les *nouvelles solutions SaaS* et le projet CRM.

**Réponse :**

Le projet CRM est un projet majeur ( $\geq 1,5$  M\$) spécifique de type infonuagique (SaaS) dont Énergir connaît la nature et la constitution précise des coûts prévus, pour chacune des catégories présentées en référence (ii). Les nouvelles solutions SaaS réfèrent à toutes autres solutions informatiques qui seront réalisées dans le futur, entre autre au cours de l'année tarifaire 2018-2019, et dont une portion des coûts sera liée à la configuration initiale et à la personnalisation d'un logiciel (SaaS).

**6.5** Veuillez justifier que les coûts d'implantation des nouvelles solutions SaaS seraient amortis sur 5 ans alors que ceux du projet CRM seraient amortis sur 10 ans.

**Réponse :**

Tel que précisé à la pièce B-0070, GM-L, Document 1, page 5, *Principes et méthodes d'évaluation suivis dans l'établissement de la base de tarification*, l'amortissement des projets d'actifs intangibles – développement des systèmes informatiques est calculé linéairement sur une période de 5 ans ou 10 ans dépendamment de la durée de vie utile de l'actif. La durée de 5 ans correspond à la durée de vie utile de la grande majorité des projets informatiques réalisés par Énergir, dont la plupart des projets SaaS à venir. Pour le projet CRM, projet majeur de transformation dans les systèmes de gestion de la relation avec la clientèle, la durée de vie utile estimée correspond à 10 ans.

Voir également la réponse à la question 33.5 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce GM-T, Document 9.

7. Références : (i) B-0079, page 11  
(ii) B-0079, page 6 et 7

**Préambule :**

À la référence (i), Énergir **demande à la Régie d'autoriser de manière générique, à partir du 1er octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation de tous les autres projets informatiques infonuagiques et leur amortissement sur une période de 5 ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente.**

À la page 6 de la référence (ii), Énergir mentionne :

*Le Subtopic 350-40 des normes comptables américaines fournit les directives à l'égard de la comptabilisation des solutions informatiques développées ou acquises pour utilisation interne.*

*Toutefois, cette norme actuellement en vigueur ne traite pas de façon spécifique des coûts encourus pour l'implantation des solutions de type infonuagique. À la suite de demandes de directives additionnelles de plusieurs parties prenantes, le que le Financial Accounting Standards Board (« FASB ») a publié, le 1er mars 2018, un exposé-sondage,*

Puis à la page 7, elle précise :

*L'issue de l'exposé-sondage du FASB ne sera pas connue avant plusieurs mois.*

**Demande :**

- 7.1 Veuillez indiquer s'il y a une urgence pour que la Régie rende une décision de manière générique Si oui, veuillez expliquer et justifier cette urgence.

**Réponse :**

L'offre de service et l'implantation de solutions informatiques de type infonuagiques (SaaS) est en forte croissance dans toutes les entreprises actuellement. Très peu utilisées chez Énergir il y a quelques années à peine, ces solutions représenteront sous peu la majorité des solutions retenues. Ce virage imminent se produira en partie en raison de tous les avantages exposés à la pièce B-0079, GM-L, Document 9, page 3, lignes 19 à 24, mais aussi, et surtout parce que l'industrie en elle-même s'apprête à se tourner massivement vers l'infonuagique. Par exemple, des logiciels comme SAP, Oracle ou Microsoft, qui ont toujours été offerts en solution « sur-site/On Premise », seront bientôt disponibles uniquement en solution infonuagique, et ce d'ici quelques années à peine. Il

faut aussi mentionner que certains éditeurs de logiciels (SalesForce, ServiceNow) n'offrent que des solutions SaaS.

Pour ces raisons, Énergir souhaite obtenir l'autorisation d'intégrer à la base de tarification tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation des projets informatiques infonuagiques ainsi que leur amortissement en fonction de la durée de vie utile de la solution à laquelle ils sont associés. Sans une décision favorable de la Régie dans ce dossier, le traitement comptable actuel des PCGR américains devra s'appliquer, ayant comme conséquence qu'une portion significative des coûts de développement des projets informatiques sera imputée directement aux dépenses d'exploitation dans l'année où ils seront encourus.

\* \* \* \* \*